



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION
CONCERNANT L'EXPLOITATION DU PLAN D'EAU D'ALOSSE
SUR LA COMMUNE DE MARCILLY EN VILLETTE**

La préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code civil et notamment son article 640 ;
- VU** le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté du 12 juillet 2020 classant le Bourillon en liste 2 vis à vis de l'article L214-14 du code de l'environnement ;
- VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,
- VU** le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 mars 1868 portant règlement d'eau du barrage d'Alosse ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 1869 autorisant la mise en activité de l'ouvrage ;
- VU** la demande de bénéfice d'antériorité déposée au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement reçu le 6 octobre 2020, présenté par la SCI de la Rougerie, enregistré sous le n° 45-2020-00206 et relatif à au plan d'eau d'Alosse sur la commune de Marcilly-en-Villette ;
- VU** les pièces présentées à l'appui du dit projet ;
- VU** le courrier en date du 20 avril 2021 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté ;
- VU** l'absence d'observations émises par le pétitionnaire, concernant le projet d'arrêté ;
- CONSIDÉRANT** que le plan d'eau et son ouvrage d'alimentation faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que le plan d'eau et son ouvrage d'alimentation sont antérieurs à 1905 ;
- CONSIDÉRANT** dès lors que l'exploitation du plan d'eau et de son ouvrage d'alimentation peut se poursuivre ;
- CONSIDÉRANT** que l'ouvrage d'alimentation est installé sur le cours du Bourillon ;
- CONSIDÉRANT** que le Bourillon est un cours d'eau classé en liste 2 par rapport à l'article L214-17 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors que la continuité écologique doit être assurée au niveau de l'ouvrage d'alimentation du plan d'eau ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement et d'assurer la continuité écologique ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

La SCI de la Rougerie sise 18 rue Panthievre – 75 008 PARIS représentée par M. ANDREVON Pierre-Yves est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter un plan d'eau situé sur la commune de Marcilly en Villette et son ouvrage d'alimentation situé sur le cours du Bourillon.

ARTICLE 2 : Abrogations

Les arrêtés préfectoraux en date du 16 mars 1868 et du 12 juin 1869 portant règlement d'eau du barrage d'Alosse et autorisant la mise en activité de l'ouvrage sont abrogés ;

ARTICLE 3 : Description des installations

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(e)s par l'autorisation environnementale sont situé(e)s sur la (les) commune(s), parcelles et lieux dits suivants (cf. annexe 1) :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93	Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)			
Étang « Alosse »	X = 616 209 Y = 6 733 958	MARCILLY-EN-VILLETTE	Alosse	AI	15	16	
Ouvrage alimentation (ROE71367)	X = 630 362 Y = 6 740 947	MARCILLY EN VILLETTE	Alosse	AI	34	322	

Le plan d'eau dénommé « Alosse », objet du présent arrêté présente les caractéristiques suivantes :

Description du plan d'eau			
Nom	Alosse	Année de réalisation	1868
Surface maximale (en m²)	13 000	Volume (en m³)	15 600
Alimentation en eau			
• Dérivation du Bourillon par un ouvrage (ROE71367) pouvant être surmonté de batardeaux			
Rejets et vidanges			
Trop plein	oui	Déversoir de crue	oui
Vidange	Pilon	Pêcherie	Aucune
Exutoire direct	Bief situé sur la propriété voisine	Exutoire final	Le Bourillon (130 m)
Digue			
Digue érigée selon les dimensions suivantes (hauteurs par rapport au terrain naturel (A), au fond de l'étang (H/H')) :			
• Hauteur du barrage (A) :	1,80 m	• Longueur du barrage (L) :	7,70 m
• Hauteur d'eau normale (H) :	1,00 m	• Talus amont (B) :	1,20 m
• Hauteur maximale (Q100) (H') :	1,30 m	• Largeur au sommet (C) :	4 m
• Revanche (r) :	0,50 m	• Talus aval (D) :	2,50 m
Usages			
• Chasse, agrément et arrosage			

L'ouvrage hydraulique (code ROE71367) de prélèvement, en barrage du cours d'eau du Bourillon est constitué de plots en béton en bordure de berges et d'un plot béton central, permettant la mise en place de deux batardeaux d'une largeur d'1,80 mètres chacun.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies dans le tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Nature	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.2.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	Prélèvement temporaire pour remplissage après vidange	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	Batardeaux de 40 cm de hauteur exclusivement en période de remplissage du plan d'eau	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	Bras de contournement du plan d'eau sur 530 mètres	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.3.0	<p>Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;</p> <p>2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).</p>	Superficie du plan d'eau : 13 000 m ²	Déclaration Autorisation	Arrêté du 27 août 1999
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 (A).	Hauteur d'ouvrage inférieure à 2m	Non classé	Arrêté du 29 février 2008

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 4 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Tenue d'un registre

Le bénéficiaire tient un registre dans lequel toutes les opérations réalisées sur le plan d'eau et ses ouvrages connexes sont consignées :

- alimentation du plan d'eau ;
- vidange du plan d'eau ;
- gestion du plan d'eau ;
- entretien du plan d'eau ;
- usage(s) ;
- incident(s)/accident(s) ;
- etc.

Ce registre est mis à jour à chaque nouvelle intervention sur les ouvrages et tenu à la disposition des services en charge de la police de l'eau. Il doit être présenté sur simple demande. Il est transmis aux services en charge de la police de l'eau a minima tous les 5 ans et après chaque incident ou accident.

Un exemple de registre est joint au présent arrêté préfectoral en annexe 2.

ARTICLE 6 : Prescriptions spécifiques

Afin de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant, les prescriptions suivantes devront être mises en œuvre.

Alimentation du plan d'eau

- **Période d'alimentation**

L'alimentation du plan d'eau (y compris après une vidange) est interdite lorsqu'un arrêté de restriction des usages de l'eau s'applique sur le territoire sur lequel est situé le plan d'eau.

L'alimentation du plan d'eau est interdite du 31 mars au 1^{er} décembre. Le début et la fin de la période d'alimentation seront reportés sur le registre visé à l'article 5.

- **Gestion de l'ouvrage ROE71367**

Les batardeaux de l'ouvrage de prélèvement seront retirés en tout temps. Leur installation est permise uniquement lors de la phase de remplissage du plan d'eau après sa vidange ; La durée de fermeture est de maximum une semaine. L'ouvrage devra être réouvert au moins 2 jours avant une nouvelle période de fermeture si la première n'a pas suffi pour remplir le plan d'eau, tout en respectant l'obligation de maintien du débit minimum biologique ci-dessous.

- **Débit minimum biologique**

Un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans les eaux devra être, en permanence, maintenu dans le lit du cours d'eau par lequel le plan d'eau est alimenté conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement. Ce débit minimal ne devra pas être inférieur au dixième du module ou au débit minimum biologique si celui-ci est déterminé par une étude spécifique. Ce débit minimal, en l'état actuel des meilleures connaissances disponibles sur le cours d'eau du Bourillon, est fixé à 17 l/s en aval de l'ouvrage d'alimentation (ROE71367). Ce débit pourra être ajusté à tout moment par le Préfet si le régime hydraulique du cours d'eau évolue ou si des études aboutissent à la définition du débit minimum biologique.

- **Dispositif de contrôle**
Il sera établi au droit de l'ouvrage de prélèvement un dispositif permettant de contrôler le débit prélevé. Ce dispositif pourra être une échelle limnimétrique dont la correspondance hauteur/débit sera déterminée.
- **Inspections visuelles**
Afin de s'assurer de la capacité du milieu à accepter le prélèvement nécessaire à l'alimentation du plan d'eau, il sera procédé à une inspection visuelle du cours d'eau au moins une semaine avant la mise en fonctionnement du système d'alimentation. De plus, une inspection visuelle devra être réalisée mensuellement au cours de la période d'alimentation afin de s'assurer du respect de ce débit minimal ainsi que du bon fonctionnement du milieu. L'ensemble des inspections visuelles devra être reporté sur le registre visé à l'article 5.

Rejets et vidanges

- **Fréquence des vidanges**
La vidange du plan d'eau devra être réalisée a minima tous les cinq ans.
- **Déclaration de vidange**
La période de vidange devra être communiquée aux services chargés de la police de l'eau au minimum 15 jours avant le début de l'opération de vidange.
- **Période de vidange**
La vidange du plan d'eau est interdite lorsqu'un arrêté de restriction des usages de l'eau s'applique sur le territoire sur lequel est situé le plan d'eau. Le début et la fin de la période de vidange seront reportés sur le registre visé à l'article 5.
- **Système de vidange**
Le système de vidange devra permettre la maîtrise et la régulation des débits ainsi que la surverse des eaux de fond (type « moine » par exemple). Il devra être dimensionné de manière à permettre une vidange en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique.
- **Conditions de vidange**
La vidange devra être faite de manière régulière et continue, plus lente sur la fin de vidange (en aucun cas, le temps de vidange ne pourra être inférieur à 2 jours par hectare), afin de :
 - récupérer les poissons en bon état,
 - récupérer et détruire tous les individus des espèces indésirables (poisson chat, perche soleil, écrevisses non autochtones, ...).
 - éviter tout départ de vase (les à-coups et opérations de « chasse » en fin de vidange sont interdits)
- **Dispositifs de gestion**
Afin de respecter les conditions de vidange énoncés ci-dessus, il sera mis en place, avant ou après le système de vidange, une pêcherie permettant de retenir toutes les espèces ainsi qu'un système de filtre en aval de la pêcherie composé préférentiellement de graviers ou à défaut de paille. Ce dernier dispositif fera l'objet d'un contrôle et d'un entretien lors des inspections visuelles décrites ci-dessous. Ces actions seront reportées dans le registre, aux dates des inspections visuelles dans l'onglet « Observations ».
- **Inspections visuelles**
Afin de s'assurer de la capacité du milieu à accepter la vidange du plan d'eau, il sera procédé à une inspection visuelle du cours d'eau au moins une semaine avant le début de l'opération. De plus, une inspection visuelle devra être réalisée quotidiennement (pour les vidanges inférieures à 7 jours), tous les trois jours (pour les vidanges entre 7 et 15 jours) et hebdomadairement (pour les vidanges supérieures à 15 jours) au cours de la période de vidange afin de s'assurer du bon fonctionnement du milieu. L'ensemble des inspections visuelles devra être reporté sur le registre.

Gestion du plan d'eau

L'exploitant manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes d'exploitation mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires.

Une échelle indiquant le niveau des plus hautes eaux du plan d'eau, accessible et lisible pour les agents chargés du contrôle ainsi que pour les tiers, en intégrant les contraintes de sécurité, est scellée à proximité du déversoir de crue.

Entretien

L'exploitant est tenu d'entretenir le plan d'eau, ses abords, ses ouvrages d'alimentation et de vidange ainsi que sa digue.

Le fonctionnement des éléments mobiles (système de prélèvement, système de vidange, trop plein, etc.) est régulièrement contrôlé (a minima une fois par an), et spécialement avant toute opération de vidange programmée qui nécessite au préalable l'information du service chargé de la police de l'eau.

L'exploitant entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis si nécessaire pour respecter ses obligations en matière de continuité écologique et de débit minimal restitué à l'aval.

Usages

- **Empoisonnement**

Si le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant souhaite empoisonner le plan d'eau, l'introduction de poissons doit provenir de piscicultures agréées en application de l'article L. 432-12 du code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L. 432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables. Toute opération d'empoisonnement devra être reportée au registre.

- **Prélèvements**

Tout prélèvement en eau au sein du plan d'eau non prévu par le présent arrêté devra être communiqué aux services chargés de la police de l'eau au minimum 15 jours avant mis en fonctionnement du système de prélèvement.

ARTICLE 7 : Modification des prescriptions

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant au préfet qui statue par arrêté.

Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8 : Caractère de l'autorisation – Durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée sans limitation de durée.

ARTICLE 9 : Conformité au dossier – Modifications

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de bénéfice d'antériorité, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau mentionné à l'article 5 et qui sont joints au présent arrêté.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant une modification substantielle est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

ARTICLE 10 : Accidents – Incidents

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du code de l'environnement. Ces incidents ou accidents devront être reportés dans le registre mentionné à l'article 5 du présent arrêté.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire reste responsable des accidents ou dommages imputables à son ouvrage, son utilisation ou son mauvais entretien.

ARTICLE 11 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale est subordonné à une déclaration du nouveau bénéficiaire auprès du préfet dans les trois mois suivant ce transfert dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

ARTICLE 12 : Cessation d'activité – Remise en service

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

En cas de cessation définitive, le bénéficiaire remet le site en état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site, sans préjudice de l'application des articles L.163-1 à L.163-9 et L.163-11 du code minier.

Le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage ou de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

ARTICLE 13 : Abrogation – Suspension – Interdiction

Sans préjudice des dispositions du II et II bis de l'article L.214-4 et de l'article L.215-10 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, en cas de menace majeure :

1. Pour la préservation de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle créée par l'État ;
2. Pour la conservation des caractéristiques d'intérêt général ayant motivé le classement ou l'instance de classement d'un site ;
3. Pour l'état de conservation des sites, habitats et espèces mentionnées à l'article L.411-1 du code de l'environnement ;
4. Pour les objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ;
5. Pour la conservation d'un boisement reconnue nécessaire à l'une ou plusieurs des fonctions énumérées par l'article L341-5 du code forestier.

En cas d'abrogation ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concernés ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Si ces dispositions ne sont pas prises, il peut être fait application des procédures prévues à l'article L. 216-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : Contrôle – Sanctions

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux, activités, relevant de la présente autorisation afin de procéder à leur contrôle dans les conditions fixées par le code de l'environnement, notamment ses articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder à l'installation, à l'ouvrage, au secteur de travaux, au lieu de l'activité.

En cas de non respect des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement ou du présent arrêté, il pourra être mis en œuvre les sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 15 : Caractère d'urgence

Les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles il sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé.

Le préfet déterminera, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Un compte-rendu lui est adressé à l'issue des travaux.

ARTICLE 16 : Modification du régime

Lorsque des ouvrages, installations, aménagements, légalement réalisés ou des activités légalement exercées viennent à être soumis à autorisation ou à déclaration par un décret de nomenclature, conformément aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, l'exploitation, ou l'utilisation des ouvrages, installations, aménagements ou l'exercice des activités peuvent se poursuivre sans cette autorisation ou cette déclaration, à la condition que l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de l'activité fournisse au préfet les informations suivantes :

- 1° Son nom et son adresse ;
- 2° L'emplacement de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité ;
- 3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés.

Le préfet peut exiger la production des pièces mentionnées aux articles R. 181-13 et suivants ainsi que par l'article R. 214-32 du code de l'environnement.

Il peut prescrire, dans les conditions prévues aux articles R. 181-45 ou R. 214-39, les mesures nécessaires à la protection des éléments mentionnés à l'article L. 181-3 ou à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19 : Publication - Information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Marcilly-en-Villette, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également transmise pour information à :

- Office Français de la Biodiversité – Service départemental du Loiret

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Loiret pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret,

Le directeur départemental des territoires du Loiret ,

Le maire de la commune de Marcilly-en-Villette,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Loiret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Loiret

à Orléans, le 1^{er} juin 2021

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général
signé : Benoît LEMAIRE

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;*
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.*

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,*
- un recours hiérarchique, adressé à Mme Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.*

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Annexe 1 : Plan de localisation des installations

